

## **Question écrite d'André Frédéric à la Vice-Première Ministre et Ministre de la Santé publique concernant les sectes thérapeutiques.**

Madame la Ministre,

La problématique des sectes thérapeutiques a récemment fait l'objet, en France, d'un rapport parlementaire intitulé « Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger ».

Parmi les 41 propositions émises par la commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, deux ont plus particulièrement retenues mon attention. Il s'agit, d'une part, d'interdire aux médecins radiés de l'Ordre de pouvoir faire état de leur titre de docteur en médecine et, d'autre part, de renforcer la coordination internationale, et en premier lieu européenne, en matière d'interdiction d'exercice des praticiens radiés par leur Ordre national.

Concernant l'utilisation du titre, il me semble effectivement particulièrement interpellant qu'une personne, certes porteuse du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchement puisse toutefois continuer à se prévaloir de ce titre après avoir été radiée par son Ordre professionnel. Ce titre inspire indubitablement confiance et peut servir à cautionner une pratique, des propos problématiques. Que pensez-vous donc de la proposition de la commission d'enquête visant l'interdiction de faire état d'un titre de docteur en cas de radiation par l'ordre professionnel ?

Concernant la problématique européenne voire internationale de coopération en matière d'échange d'informations. Pratiquement, lorsqu'un médecin issu d'un pays européen ou extra-européen souhaite exercer en Belgique, outre les modalités administratives concernant la reconnaissance des diplômes quelles vérifications sont effectuées auprès des Ordres nationaux compétents pour s'assurer de la moralité, de la déontologie,... du concerné ?

### **Réponse à la question orale 17479 DE A. Frédéric**

J'accorde beaucoup d'importance à la problématique des pratiques sectaires dans les soins de santé.

Lors de la table ronde du 21 février 2013 sur ce sujet organisée par le SPF Santé Publique, j'ai insisté sur le fait qu'il me paraît absolument nécessaire de mener une réflexion quant à une meilleure collaboration des différentes instances compétentes et à un renforcement de leurs moyens d'action contre les pratiques nuisibles et pour la protection des patients.

A partir des résultats des travaux de cette table ronde, un groupe de suivi composé de représentants du SPF Santé Publique, de l'Ordre des Médecins, du Parquet, de la Sureté, de la Police et du CIAOSN s'est réuni le 19 avril 2013 afin d'élaborer des propositions d'actions concrètes. Ce groupe de suivi se réunira à plusieurs reprises dans les prochains mois avec cet objectif.

A ce propos, le rapport du 3 avril 2013 du Sénat en France fait au nom de la commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, et en particulier ses 41 propositions, servira sans aucun doute de document de référence pour les travaux du groupe de suivi qui élaborera des propositions d'actions concrètes applicables dans notre pays.

Concernant la proposition française d'interdire aux médecins radiés de l'Ordre de pouvoir faire état de leur titre de docteur en médecine, je voudrais souligner que la procédure pour pouvoir exercer l'art de guérir en Belgique diffère de celle de nos voisins français et donc que cette mesure ne pourrait pas être applicable de la même manière.

Une telle mesure aurait dans notre pays des conséquences sur les compétences des différents organes impliqués dans la pratique de l'art de guérir. Il est donc indispensable d'en étudier les conséquences en profondeur avant de proposer cette mesure.

Les conseils de l'Ordre des médecins, en tant qu'autorité compétente pour les médecins, exercent un pouvoir disciplinaire et peuvent infliger des sanctions disciplinaires telles que la censure, la réprimande, la suspension du droit d'exercer l'art médical pendant un terme qui ne peut excéder deux années et la radiation du tableau de l'Ordre.

En Belgique toutefois la Ministre (via le SPF) est la principale autorité compétente. Tant pour les professions disposant d'un ordre que celles (majoritaires) qui n'en disposent pas, il faut aussi faire viser préalablement son diplôme par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (ou la Commission médicale selon la profession) afin de pouvoir exercer.

Ce visa peut être éventuellement être retiré que lorsque le praticien ne réunit plus les aptitudes physiques ou psychiques pour poursuivre patient l'exercice de sa profession sans risque.

Par conséquent, il existe actuellement une distinction entre les décisions disciplinaires prises par l'Ordre des médecins et décisions administratives de retrait du visa ou de perte de l'agrément comme médecin généraliste ou spécialiste.

La proposition française de lier ces types de décisions nous incite à mener une réflexion d'une part sur l'information à communiquer aux citoyens par rapport aux sanctions prises à l'égard de certains professionnels de la santé pour pratiques sectaires dans le domaine de la santé et d'autre part sur la coordination entre les commissions médicales, l'Ordre des médecins, l'INAMI - qui peut aller jusqu'au retrait du numéro octroyé à chaque prestataire de soins-, et les instances policières et judiciaires. Cette proposition fera certainement l'objet de discussion au sein du groupe de suivi évoqué antérieurement.

Concernant la problématique européenne de coopération en matière d'échange d'informations, l'annexe VII de la Directive 2005/36 précise que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut demander au médecin demandeur la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou qui suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale. Concrètement, en Belgique, le SPF Santé Publique utilise le système européen IMI (Internal Market Information system) pour s'enquérir auprès des autorités compétentes des autres pays de la situation des demandeurs.